

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/04/164 A

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN. le 19 AVR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA BRENNTAG SOTTEVILLE LES ROUEN

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site de la société BRENNTAG, boulevard industriel à SOTTEVILLE LES ROUEN, et notamment l'arrêté du 7 mai 1991,

Le courrier du 1^{er} décembre 2003 par lequel la société BRENNTAG sollicite la modification de certaines dispositions de l'arrêté susvisé du 7 mai 1991 notamment en ce qui concerne la lutte contre l'incendie,

L'avis du directeur départemental des services incendie et secours du 28 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2004,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du 9 mars 2004,

CONSIDERANT:

Que les installations de conditionnement et stockage de produits chimiques exploitées par la société BRENNTAG sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant a sollicité la modification d'un certain nombre de dispositions de son arrêté du 7 mai 1991, à savoir :

- suppression de l'obligation de robinets d'incendie armés (RIA) au motif que les extincteurs de 50 kg présents sur le site en font office et permettent à une équipe de seconde intervention de mettre en place des moyens plus lourds en cas de sinistre,
- révision de la répartition des volumes d'eaux d'extinction, le système actuellement en place offrant un débit d'eau plus important et plus diversifié que celui prescrit,
- non installation d'un bassin de confinement de réception des eaux d'extinction et de premier flux d'eaux pluviales de 2500 m³, le volume actuel étant de 1000 m³ grâce aux rétentions et à la cuvette déportée des produits inflammables conditionnés et les besoins calculés étant de 850 m³,

Que les services incendie et secours ont émis un avis favorable à ces modifications sous réserve que le débit requis de 3000 l/mn soit assuré, ainsi que l'accessibilité des engins pompes à l'aire d'aspiration en seine située à moins de 500 m et la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à poudre,

Que par ailleurs il convient d'actualiser les prescriptions applicables pour prendre en compte les exigences actuelles de sécurité en terme de déclaration des incidents et accidents, de fonctions et éléments importants pour la sécurité et de vérifications et entretiens,

Qu'il y a lieu en conséquence d'acter ces différentes modifications en application des articles 18 et 20 du décret du 21 septembre 1977 précité modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG est tenue de respecter les prescriptions ci annexées relatives à la lutte contre l'incendie et à la sécurité de son site 31 boulevard industriel à SOTTEVILLE LES ROUEN.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514 6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département

Rouen, le **19** AVR. 2000

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Françoise MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

19 AVR. 2004.....

19 AVR. 2004

LE PREFET,

~~pour le Préfet, et par délégation,~~

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

RAISON SOCIALE :

Société BRENNTAG S.A.
90, Avenue du Progrès
69680 CHASSIEU

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

1, boulevard industriel – BP 226
76304 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX

La société BRENNTAG S.A., qui exploite des installations de conditionnement et de stockage de produits chimiques 1, boulevard industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 demeurent applicables, à l'exception de celles clairement visées ci-dessous.

1) Le titre I.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 est remplacé par les dispositions visées ci-dessous :

DECLARATION DES INCIDENTS ET DES ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2) Le titre suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991:

FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,

- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Toutefois, ces actions peuvent être manuelles à condition que la procédure associée à l'alarme et à la situation soit rédigée, très claire et connue de tous les opérateurs amenés à intervenir. Notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes (fermées par défaut d'alimentation) sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement important pour la sécurité sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

3) Le titre II.1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 est remplacé par les dispositions visées ci-dessous :

VERIFICATIONS ET ENTRETIENS

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4) Le titre II.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 est remplacé par les dispositions visées ci-dessous :

VOLUMES DE RETENTION DISPONIBLES EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il dispose notamment, à cet effet, d'un volume total de rétention sur le site de 1 000 m³. Parmi ces 1 000 m³, l'exploitant dispose d'une cuvette de rétention déportée de la zone des produits inflammables conditionnés de 160 m³.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins et rétentions sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

Les bâtiments seront protégés contre les effets thermiques d'un éventuel incendie.

Une liste des produits polluants toxiques ou dangereux précisant leur nature, les quantités, l'entreposage et les lieux d'emploi, ainsi que les plans de réseaux d'incendie seront constamment tenus à jour et disponibles sur le site.

5) Les titres II.2.2 et II.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 sont remplacés par les dispositions visées ci-dessous :

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

RESEAU EXTERNE D'EAU D'INCENDIE

Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), piqués sur des canalisations assurant SIMULTANEMENT par rapport au réseau interne d'eau d'incendie, un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), sont implantés à l'entrée et à 150 mètres du site, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

PLATE-FORME D'ASPIRATION EN SEINE

Les débits d'eau peuvent également être assurés par le biais de la plate-forme d'aspiration en Seine aménagée quai du Jonquais, toujours accessible, se situant à moins de 500 mètres du site, où bateaux et motopompes des pompiers extérieurs peuvent délivrer un débit d'eau allant jusqu'à 400 m³/h.

RESEAU INTERNE D'EAU D'INCENDIE

3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS 62.200), sont opérationnels sur le site. Ils sont alimentés par le réseau communal. Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture (lors d'un sinistre par exemple) puisse être isolée.

L'exploitant dispose également d'une réserve de 220 m³ d'eau qui peut être connectée au réseau de poteaux d'incendie et d'un surpresseur électrique.

AUTRES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

Le site dispose de deux canons à mousse et eau accessibles en toutes circonstances qui permettent d'atteindre toutes les installations. Un canon est notamment placé à proximité de la fosse de rétention déportée associée au poste d'enfûtage des liquides inflammables.

Le volume total d'émulseurs disponibles sur le site est a minima de 3 000 litres. L'exploitant s'assure que les émulseurs sont compatibles avec les produits stockés.

La défense intérieure contre l'incendie est également assurée au moyen d'extincteurs de 6 et 50 kg adaptés aux risques recensés sur le site. Ils sont judicieusement placés en fonction des risques encourus et disponibles en nombre suffisant. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 20 mètres.

6) Le titre II.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 est remplacé par les dispositions visées ci-dessous :

DETECTION DE FEU

L'exploitant dispose d'un système de détection de flamme couvrant les zones à risques d'incendie et d'explosion, alimenté sur des batteries autonomes, qui déclenche :

- pour la zone de stockage des produits conditionnés inflammables : une alarme sonore et visuelle permettant la localisation immédiate de la zone en feu,
- pour les rétentions de produits en vrac liquide en réservoirs : une alarme et le refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (vannes de sectionnement isolant les capacités, les canalisations de transfert, etc.).